PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2024

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Stéphanie GREGOIRE

Objet : Finances/Budget - Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays en date du 11 janvier 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 22 janvier 2024 ;

Vu la décision du 16 janvier 2024, réceptionnée en date du 16 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte soit :

Les casuels pour les mariages célébrés en 2023 n'ont pas été versés à la fabrique. L'UP doit être recontacté pour régulariser la situation en 2024 ;

Les 10.000,00 € d'indemnités d'assurances ne sont pas inscrit à l'article R28a de la colonne du budget, montant arrêté par les décisions du Conseil communal du 26 octobre 2022 relative au budget 2023 et du 20 décembre 2023 relative au premier cahier de modifications budgétaires 2023 ;

L'article R19 mentionne un reliquat de 3.857,57 € au lieu de 5.533,11 € montant arrêté par la décision du

Conseil communal du 29 mars 2023 pour le compte 2022 ;

Vu la décision du 19 février 2024, réceptionnée en date du 07 mars 2024, par laquelle le Conseil communal de la commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte susvisé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le compte 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.857,57 €	5.533,11 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 11 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Réformation effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.857,57 €	5.533,11 €

Recettes ordinaires totales	9.796,68 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.768,24 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.533,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.533,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.166,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.723,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.369,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.329,79 (€)
Dépenses totales	15.258,86 (€)
Résultat comptable	10.070,93 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre

la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Avis n°032/2024

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays - Comptes de l'exercice 2023

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 11/03/2024

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 21/03/2024

Date du présent avis : 11/03/2024

Projet de décision

Approbation

Avis

Attendu que l'article R19 (reliquat du compte de l'année pénultième) doit être de 5.533,11 €, montant arrêté par la décision du Conseil communal du 29 mars 2023, au lieu de 3.857,57 €

Au vu des documents réceptionnés et après correction, l'avis de légalité est favorable

Chaudfontaine, le 11/03/2024

Jérôme BIEUVLET
Directeur financier